

Compte rendu

Ouvrage recensé :

GOODY, Jack, *The Logic of Writing and the Organization of Society*, Cambridge, Cambridge University Press, (Collection Studies in Literacy, Family, Culture and the State) 1986, 213 p., ISBN 0-521-33962-6.

par Pierrôt Péladeau

Les Cahiers de droit, vol. 30, n° 1, 1989, p. 273-275.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042947ar>

DOI: 10.7202/042947ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Le second volet d'intervention traite de la protection sanitaire et infantile. Il met en valeur le rôle essentiel de la famille en tant qu'unité de base des soins de santé. On y aborde successivement les programmes d'éducation *sanitaire et nutritionnelle* (p. 23), de *santé maternelle* (p. 26), de *santé infantile* (p. 27), et de *garderies* (p. 30).

Le troisième domaine des programmes porte sur les aspects psychopédagogiques. On y abordera les programmes de *conseils à la famille* (p. 32) pour ensuite traiter la question de la planification familiale (p. 34).

Le quatrième groupe de programmes, enfin, dispose des besoins spéciaux des familles. Le document aborde d'abord les programmes destinés aux *enfants handicapés* (p. 38); il examine ensuite la situation des enfants de *parents célibataires ou divorcés*, des *orphelins* ou des enfants *dénués de ressources de soutien* (p. 40). On mentionne, enfin, le problème spécifique de la *toxicomanie* chez les membres de la famille (p. 41).

Parmi les « conclusions et directives pour l'action future » qui font l'objet de la troisième partie, on peut signaler le fait que les programmes destinés aux familles devraient comprendre :

- a) une évaluation des problèmes affectant les familles
- b) une analyse de l'incidence des pratiques et coutumes traditionnelles sur les structures et fonctions familiales
- c) un examen de la législation existante concernant la famille (p. 45).

Enfin, une recommandation éclairante dans le contexte actuel du Québec : « créer, au niveau le plus élevé, un organisme officiel s'occupant des politiques et des programmes concernant la famille » (p. 46). La tâche du futur mandataire gouvernemental (ou ministère?) s'y trouve décrit : « formuler et coordonner les politiques, encourager la recherche et le contrôle, l'évaluation des activités et des programmes existants ayant une incidence importante sur les familles; attirer l'attention sur les politiques et les programmes contradictoires et sur le gaspil-

lage des ressources dû au double emploi et enfin promouvoir des politiques et programmes à long terme à l'intention des familles » (p. 46).

Quelle que soit la suggestion faite et quel que soit notre degré d'assentiment avec l'une ou l'autre des mesures proposées, on ne peut qu'être impressionné devant cet effort de réflexion d'une grande qualité et très stimulant à lire.

Souhaitons que ce document inspire les intervenants et décideurs québécois et enrichisse leur réflexion dans la mise sur pied d'une politique de la famille le plus tôt possible.

(On peut obtenir ce document directement des Nations Unies pour 6 \$ (U.S.) New York, NY 10017, USA; on demande le numéro de vente suivant : F. 87.IV.4; le distributeur montréalais est RENOUF)

Denis LE MAY
Université Laval

GOODY, Jack, **The Logic of Writing and the Organization of Society**, Cambridge, Cambridge University Press, (Collection Studies in Literacy, Family, Culture and the State) 1986, 213 p., ISBN 0-521-33962-6.

Professeur d'anthropologie sociale, Jack Goody tente de nous décrire les grandes différences entre les organisations des sociétés fondées sur l'oralité et de celles fondées sur l'écriture, de même que le déroulement du passage de l'une à l'autre. Pour sa démonstration, il aborde successivement les effets de l'écriture sur le phénomène religieux, l'économie, l'apparition des bureaucraties et le système juridique.

L'auteur explique que dans la société orale le religieux, le politique, l'économique et le juridique se confondaient. Avec le recours à l'écriture, chacune de ces réalités a tendance à se développer avec une autonomie de plus en plus prononcée. Autour des gardiens des livres s'organisent progressivement

de grandes organisations produisant leur propre corpus littéraire, leur propre corps de spécialistes avec leur division du travail, leur propre champ de connaissances.

De manière générale, l'usage de l'écriture soulève de nouvelles questions sur la nature de la vérité et la preuve de celle-ci. Le contenu et la portée des normes, religieuses ou juridiques, changent : de normes qui ne se réalisent que dans chaque cas particulier, on passe à l'adoption de normes générales, uniformes et universelles. L'utilisation de l'écriture permet une communication décontextualisée pouvant rejoindre dans l'espace et dans le temps des réalités communautaires fort diverses.

Avec la référence à un écrit à valeur universelle, apparaît le phénomène de l'adhésion (à une religion, à une idéologie, ou un système de pensée) et conséquemment la conversion et l'hérésie.

En plus de faire de fréquentes références au juridique tout au long de sa démonstration, Goody consacre spécifiquement plus du quart de son livre à l'émergence du droit écrit. Il explique que dans la société orale, l'instance juridique ne s'organise pas autour de l'application de normes uniformes. Par exemple, les normes relatives à la dot des époux varient en fonction de la disponibilité des biens dans l'économie. La répartition de la richesse ne passe pas par une norme abstraite : la teneur des normes s'ajuste de manière héméostatique à la réalité. Ainsi le paiement en biens se substituera « spontanément » en offre de service lorsqu'il y a période de migration ou lorsque les individus se mettent à travailler en dehors de l'agriculture. De la même manière, une norme orale devenue désuète disparaît d'elle-même en tombant dans l'oubli et une nouvelle norme émerge d'une situation non préalablement vécue.

L'auteur évalue que l'usage de l'écriture permet l'affranchissement vis-à-vis de la coutume. Dans la mesure où elle fixe et stocke l'information, l'écriture permet à la norme juridique d'échapper à l'ajustement homéostatique caractéristique d'une coutume

qui, de plus, varie d'une communauté à l'autre. La contrepartie est cependant la perte de flexibilité qui pose problème dans un contexte de changement.

La fixité de l'écrit apparût très vite avantageuse dans l'établissement d'une relation contractuelle. Mais le contrat écrit et l'enregistrement des terres déplaça l'intérêt de l'instance juridique vers l'individu au détriment des réseaux plus larges et complexes de droits et de responsabilités que la communauté avait organisés. Les juristes ont donc dû progressivement substituer aux pratiques coutumières des codes juridiques rigides et compliqués.

Pour résumer l'auteur, le recours à l'écriture a eu tendance à changer la nature des règles juridiques et de leurs sources ; les rituels sacramentels accompagnant l'adoption des normes, la conclusion des contrats et les procédures judiciaires ; les modes de révision des normes. Le processus judiciaire se modifie par l'introduction du recours aux précédents et de nouvelles règles de preuve. De même l'organisation des cours de justice change tout en s'autonomisant de plus en plus des cours royales. L'écriture a aussi fortement marqué les modes de raisonnement juridique. En faisant l'inventaire de nos définitions modernes du droit, Goody constate d'ailleurs à quel point elles ne réfèrent souvent qu'à la seule norme légale écrite, même lorsqu'elles se veulent génériques.

Goody propose un ouvrage vivant et largement illustré d'exemples provenant autant des recherches sur le terrain qu'il réalisa en Afrique occidentale que de divers travaux en anthropologie, sociologie, histoire et droit. Les juristes y trouvent un nouvel éclairage sur les différences et les interactions entre le droit écrit et la coutume ainsi que sur l'évolution de ces interactions lorsque le droit écrit prend une place de plus en plus hégémonique.

Dans le champ du droit comparé, les thèses de ce livre amènent inévitablement

les juristes à voir des liens fondamentaux de parenté entre les systèmes romano-germaniques, socialistes, de common law et même musulmans qu'habituellement nous opposons les uns aux autres. Nous avons aussi matière à réfléchir sur les problèmes de co-existence du droit écrit moderne et les systèmes juridiques tribaux en Afrique ou amérindiens chez nous.

De même, les travaux de l'auteur permettent de re-situer les discussions actuelles sur l'impact de l'informatique sur le droit. Ils obligent à distinguer entre l'informatique comme réalisation des potentialités intrinsèques de l'écrit, et les particularités propres de cette nouvelle technologie intellectuelle. Souvent, nous confondons les deux réalités. C'est le cas, par exemple, de certaines critiques d'une informatique juridique qui favoriserait la recherche systématique des précédents au détriment du développement de l'argumentation. Goody — comme C. Atias [*Epistémologie juridique*, Paris, P.U.F., 1985.] — démontre que cette tendance serait plutôt le propre du recours à l'écrit. Par ailleurs, la thèse de Goody apporte, à mon avis, une contribution théorique à la réflexion sur une question cruciale : si le droit moderne est tributaire de l'écriture et a émergé définitivement grâce à l'invention de l'imprimerie à caractères mobiles, quelles nouvelles transformations du droit peuvent découler des nouvelles technologies de l'information, notamment dans ses dimensions pratique, institutionnelle et professionnelle.

Bref, *The Logic of Writing* est un essai passionnant quoiqu'un peu éclaté et inégal du fait qu'il présente les fruits d'une réflexion qui n'en est qu'à ses débuts. Son grand mérite est de signaler à quel point l'étude des institutions juridiques en fonction de la logique des moyens et des modes de communication ouvre des perspectives fécondes dans plusieurs domaines des sciences juridiques.

Pierrôt PÉLADEAU
St-Hippolyte

Michel VAN DE KERCHOVE et François OST,
Le système juridique entre ordre et dés-ordre, Paris, Presses universitaires de France, Collection « Les voies du droit », 1988, 254 p.

Michel Van de Kerchove et François Ost sont deux noms depuis plusieurs années associés. Enseignant l'un et l'autre aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, ils ont publié ensemble deux ouvrages imposants, de grande qualité et qui ont été remarqués : *Bonnes mœurs, discours pénal et rationalité juridique* (1981) et tout récemment *Jalons pour une théorie critique du droit* (1987). Ils dirigent aussi ensemble une revue de haute tenue, trop peu connue ici : la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. Ils ont par ailleurs publié des ouvrages chacun de leur côté, et aussi de nombreux articles.

L'axe de leur intérêt est avant tout la théorie du droit. Leur ouvrage *Jalons pour une théorie critique du droit* ouvre sur une question : « Comment faire, aujourd'hui encore, de la théorie du droit ? ». Il semble que ce soit à cette question que tous leurs écrits cherchent à répondre. On peut dire en effet qu'ils explorent diverses avenues dans lesquelles la recherche d'une théorie du droit peut et doit se poursuivre. Après avoir jeté de solides jalons d'une théorie critique, ils ont voulu dans leur ouvrage de 1988 regarder du côté des théories systémiques. Eux-mêmes précisent le fil de leur enquête : « En quel sens précis le droit est-il un système ? Voilà la question centrale que nous posons tout au long des pages qui suivent ». Ils le soulignent tout au long de leur ouvrage : « les modèles ne manquent pas qui prétendent rendre compte de la systématicité du droit ». Et l'on s'en rend compte aisément aux seules notes infrapaginales généreuses dont à peu près aucune page n'est exempte. Comme les auteurs se meuvent à l'aise en allemand, en anglais aussi bien qu'en français, ils peuvent étendre largement le filet et la cueillette est riche.

Deux théoriciens, appartenant à deux traditions différentes, leur servent de points